

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A03960

Dossier numéro : 2018-06-13/08

Titre

13 JUIN 2018. - Statuts coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2018 page : 62153

Entrée en vigueur : 13-06-2018

Table des matières

[Chapitre I.](#) - Forme - Dénomination - siège social - objet social - durée

Art. 1-4

[Chapitre II.](#) - Capital - actions - emprunts (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision du Gouvernement wallon)

Art. 5-11

[Chapitre II.](#) - Capital - actions - emprunts (en vigueur à dater du 1er janvier 2019, sauf décision du Gouvernement wallon)

Art. 5-9

[Chapitre III.](#) - Administration - surveillance

[Section 1.](#) Du Conseil d'administration.

Art. 10-24

[Section 2.](#) - Des organes institués par le Conseil d'administration

Art. 25-26

[Section 3.](#) - De l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint.

Art. 27-31

[Section 4.](#) - Du Comité de Direction

Art. 32-33

[Section 5.](#) - Des Directeurs

Art. 34-35

[Chapitre IV.](#) - Les assemblées générales (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision du Gouvernement wallon)

Art. 32-40

[Chapitre IV.](#) - Les assemblées générales (en vigueur à dater du 1er janvier 2019, sauf décision du Gouvernement wallon)

Art. 36-44

[Chapitre V.](#) - Organes de contrôle et de surveillance

Art. 45-50

[Chapitre VI.](#) - Exercice social

Art. 51

[Chapitre VII.](#) - Législation

Art. 52

[Chapitre VIII.](#) - Mesures transitoires

Art. 53

Texte

[Chapitre I.](#) - Forme - Dénomination - siège social - objet social - durée

Article [1er](#). L'Opérateur de Transport de Wallonie " (ci-après dénommé " O.T.W. ") est une personne morale de droit public régie par le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne (ci-après dénommé " décret "), par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, par le Code des sociétés et par les présents statuts.

Ses actes et engagements sont réputés commerciaux.

[Art. 2.](#) L'O.T.W. a pour objet l'étude, la conception, la promotion, la coordination, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes.

L'O.T.W. a pour mission :

1. de proposer au Gouvernement :
 - a) les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes;
 - b) le plan de transport détaillé, comprenant notamment les lignes, les itinéraires, les horaires et les arrêts, et la stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice du transport;
2. au nom du Gouvernement, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes ;
3. d'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle ;
4. d'acquérir les installations, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et, en général, tout moyen nécessaire à la réalisation de sa mission ;
5. de recruter le personnel et d'en assurer la gestion ;
6. d'acquérir, d'aliéner ou de louer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
7. moyennant l'accord préalable du Gouvernement, de vendre ou de céder des biens immobiliers acquis entièrement ou partiellement au moyen de subventions de la Région wallonne ;
8. d'examiner les projets de services réguliers spécialisés ;
9. d'assurer la promotion de ses services ;
10. de réaliser le programme d'investissements arrêté par le Gouvernement en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels l'O.T.W. bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de l'O.T.W. ;
11. d'assurer, pour ce qui le concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics, notamment, en vue de concrétiser les objectifs d'intermodalité fixés par l'autorité organisatrice du transport ;
12. d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement.

L'O.T.W. s'est vu confier des obligations de service public au sens de l'article 1er bis, 8° du Décret relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne. Ces obligations peuvent le cas échéant être complétées par les obligations qui découlent des contrats de services public et elle dispose à cet effet de prérogatives issues du droit public mieux définies par ledit Décret (art. 17, 36 sexies et suivants).

A partir du 1er janvier 2019, l'O.T.W. reprend l'ensemble des droits et obligations des anciennes sociétés d'exploitation.

L'O.T.W. peut faire en Belgique comme à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet tel qu'il est défini à l'article 2 du décret, et toutes opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser ou d'en faciliter la réalisation.

[Art. 3.](#) Le siège social de l'O.T.W. est établi à 5100 Namur, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96.

[Art. 4.](#) L'O.T.W. est constitué pour une durée indéterminée. Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'un décret qui en règlera en même temps le mode et les conditions de liquidation.

[Chapitre II.](#) - Capital - actions - emprunts (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision du Gouvernement wallon)

[Art. 5.](#) Le capital social se divise en actions sans valeur nominale.
Le capital social est fixé à 13.955.000 EUR, représenté par 550 318.

[Art. 6.](#) Toutes les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

[Art. 7.](#) Seuls la Région wallonne, les personnes morales de droit public agréées par le Gouvernement et les anciens actionnaires de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux relevant de la Région wallonne peuvent être actionnaires de la société.

[Art. 8.](#) Toute cession d'actions est subordonnée à l'accord du Gouvernement.

[Art. 9.](#) Lors de la constitution de la société régionale, les parts sociales attribuées aux anciens actionnaires de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ne sont libérées que dans la même mesure où elles l'étaient avant la dissolution de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

[Art. 10.](#) Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées sont réclamés par le conseil d'administration qui en détermine le montant, le mode de paiement et l'échéance. Il en avise les actionnaires par lettre recommandée au moins trente jours avant la date d'échéance. Cet avis vaut mise en demeure et à défaut de paiement à l'échéance, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, majoré d'un pourcent, sera dû de plein droit sur le montant réclamé à partir de l'échéance.

Les actionnaires peuvent toujours à leur gré, effectuer des versements anticipés sur les actions non entièrement libérées.

Tout versement réclamé ou effectué est imputé proportionnellement au montant à payer sur toutes les actions non entièrement libérées appartenant à l'actionnaire concerné.

[Art. 11.](#) La société peut contracter ou émettre des emprunts moyennant l'accord du Gouvernement. Elle lui communique tout renseignement relatif à ces derniers.

En cas d'émission d'obligations par la société, celles-ci pourront être sous la forme nominative ou dématérialisée.]

[Chapitre II.](#) - Capital - actions - emprunts (en vigueur à dater du 1er janvier 2019, sauf décision du Gouvernement wallon)

[Art. 5.](#) Le capital social s'élève à 13 millions neuf cent cinquante-cinq mille euros (13 955 000 EUR).

Le capital social est représenté par 550 580 actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune un 550 580ème du capital social.

[Art. 6.](#) Toutes les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions sont réparties en deux (2) catégories, à savoir la catégorie A, composée de 550 318 actions et la catégorie B composée de 262 actions, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- les actions de catégorie A confèrent tous les droits, à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégorie B ;

- les actions de catégorie B sont uniquement détenues par les communes et leur confèrent exclusivement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité, visé à l'article 1erbis, 8° du décret. Chaque commune wallonne détient une action de catégorie B qui lui a été attribuée en échange de ses participations dans le capital des anciennes sociétés d'exploitation. Le(s) représentant(s) des communes auprès l'organe de consultation des bassins de mobilité, visé à l'article 1erbis, 8° du décret, désignés le cas échéant, selon les modalités arrêtées dans un règlement d'ordre intérieur, participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'article 544 du Code des sociétés n'est pas applicable aux actions de catégories A et B.

[Art. 7.](#) Seuls la Région wallonne, les personnes morales de droit public agréées par le Gouvernement et les

anciens actionnaires de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux relevant de la Région wallonne peuvent être actionnaires de l'O.T.W.

[Art. 8.](#) Toute cession d'actions est subordonnée à l'accord du Gouvernement.

[Art. 9.](#) La société peut contracter ou émettre des emprunts moyennant l'accord du Gouvernement. Elle lui communique tout renseignement relatif à ces derniers.

En cas d'émission d'obligations par la société, celles-ci pourront être sous la forme nominative ou dématérialisée.

[Chapitre III.](#) - Administration - surveillance

[Section 1.](#) Du Conseil d'administration.

[Art. 10.](#) L'O.T.W. est administrée par un Conseil d'administration. La gestion journalière est confiée à un administrateur général assisté d'un administrateur général adjoint, nommés par le Gouvernement.

[Art. 11.](#) § 1er. Sur proposition du ministre ayant les Transports dans ses attributions, le Gouvernement nomme les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de :

- a) maximum quatre administrateurs domiciliés dans une commune localisée en province de Liège ;
- b) maximum deux administrateurs domiciliés dans une commune localisée en province de Luxembourg ;
- c) maximum deux administrateurs domiciliés dans une commune localisée en province de Namur ;
- d) maximum cinq administrateurs domiciliés dans une commune localisée en province du Hainaut ;
- e) maximum deux administrateurs domiciliés dans une commune localisée en province du Brabant wallon.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président.

§ 2. Assistent aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative :

- a) l'administrateur général de l'O.T.W. et l'administrateur général adjoint ;
- b) un représentant permanent pour chacune des trois organisations syndicales les plus représentatives.

Le représentant permanent pour chacune des trois organisations syndicales est nommé par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

[Art. 12.](#) Les mandats de président, de vice-président et d'administrateur sont de cinq ans.

Les administrateurs ne peuvent avoir atteint l'âge de septante ans au moment de leur désignation.

Les mandats d'administrateur sont renouvelables.

[Art. 13.](#) Il sera pourvu au remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués, dans les conditions établies aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Chaque nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

[Art. 14.](#) Les nominations, les démissions et les révocations par le Gouvernement des membres du Conseil d'administration sont accomplies conformément au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et sont publiées au Moniteur belge.

[Art. 15.](#) Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le Conseil d'administration, chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de cinq administrateurs.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit être convoqué dans les dix jours.

[Art. 16.](#) Les convocations sont faites par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit et contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, appréciée par le président après consultation de l'administrateur général, les convocations doivent parvenir aux administrateurs, au plus tard, la veille du jour fixé pour la séance.

L'administrateur présent ou représenté à la réunion est en tous cas considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

[Art. 17.](#) Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du Conseil d'administration de ces manières sont considérés comme présents à la réunion. La réunion sera considérée dans ce cas comme ayant été tenue au siège social de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

[Art. 18.](#) Chaque administrateur peut par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place, étant entendu qu'aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Art. 19. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, enfin, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. Il ne sera pas tenu compte des abstentions. Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des administrateurs. Il est obligatoire lorsque le Conseil d'administration délibère sur des questions de personnes.

Art. 21. Si lors d'une séance, le Conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion, et, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, délibérer valablement sur les objets qui sont mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Art. 22. Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et sont réunies dans un registre à ce destiné et conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou par l'administrateur qui a présidé la réunion à sa place, par l'administrateur général et par deux administrateurs au moins qui étaient présents.

Toutes copies ou extraits y compris ceux destinés à être publiés aux annexes du Moniteur belge sont signés par deux administrateurs présents ou non à la réunion.

Art. 23. § 1er. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la société, notamment, il :

1. établit et approuve le budget de l'O.T.W. et le soumet au Ministre ayant les transports dans ses attributions qui le communique au Ministre du Budget ;
2. donne son avis sur les propositions de modifications des statuts de la société ;
3. statue sur les acquisitions et aliénations de biens immobiliers ;
4. dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises, au Code des sociétés et à son arrêté royal d'exécution du 30 janvier 2001, sauf dérogation fixée par le Gouvernement wallon ; il les soumet à l'assemblée générale qui les arrête ;
5. fixe le rythme des évaluations, en ayant égard aux standards en la matière, de l'administrateur général, de l'administrateur général adjoint, des membres du Comité de direction, du Change manager et des directeurs ;
6. conclut le contrat de service public avec le Gouvernement ;
7. passe les commandes et conventions engageant la société ;
8. décide, avec l'accord du Gouvernement, d'émettre ou de contracter des emprunts ;
9. ratifie les conventions collectives négociées entre la direction et les représentants du personnel ;
10. engage et licencie, nomme et révoque les membres du personnel de direction et établit leurs pouvoirs ;
11. fixe les rémunérations, allocations et indemnités du personnel de direction dans le respect des lois, règlements et conventions collectives ;
12. présente au Gouvernement des situations périodiques et un rapport annuel sur ses activités ;
13. poursuit conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions de biens immobiliers préalablement déclarées d'utilité publique par le Gouvernement ;
14. place les fonds disponibles et dispose des fonds que la société possède en dépôt ou en compte courant ;
15. prend ou donne en location tout bien mobilier ou immobilier ;
16. représente l'O.T.W. à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant ;
17. fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers celle-ci ;
18. donne mainlevée de toute inscription hypothécaire, de toute saisie et opposition ;
19. donne un avis sur la concession et l'autorisation d'exploitation de service régulier ou régulier spécialisé ;
20. lance l'appel à candidatures public dans le cadre de la procédure de recrutement de l'administrateur général, de l'administrateur général adjoint, des membres du Comité de direction et des directeurs ;
21. fixe une description de la fonction dans le cadre de la procédure de recrutement de l'administrateur général, de l'administrateur général adjoint, des membres du Comité de direction et des directeurs ;
22. nomme le Change manager sur proposition de l'administrateur général, et sur avis du Gouvernement, dans le respect de l'article 35 § 4 ;
23. lorsqu'un des membres du Comité de direction a atteint l'âge de la pension ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration pourvoit à sa vacance ;
24. lorsqu'un des membres du Comité d'audit a atteint l'âge de la pension ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration pourvoit à sa vacance.

Le Conseil d'administration délibère sur toute question échappant à la compétence des autres organes de gestion.

§ 2. Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'administrateur général, et notamment, ceux énumérés au § 1er.

§ 3. Le Conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix et peut créer un Comité exécutif, composé du Comité de Direction et des Directeurs.